

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°111/2022

Portant réglementation de la circulation
sur la place des Planet

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 05/10/2022, présentée par l'Entreprise Travaux
Publics DAUMAS Christian, domiciliée à LAUDUN L'ARDOISE (30290), Gard, 274
Rue Florian,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la réalisation de travaux de branchement AEP et d'Eaux
Usées sis 06 place des PLANET à SERNHAC, la circulation et le stationnement sera
réglementée de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation sera interrompue du Lundi 17 octobre 2022 au samedi 05
novembre 2022 pour une durée de travaux de 20 jours. Les travaux débuteront à 08h00 et
se termineront à 17h00.

Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.

**A la fin des travaux la voirie devra être remise dans son état initial en
particulier les bétons désactivés. Ceux-ci devront être réalisés par
l'entreprise sol méditerranée, domiciliée à 30540 MILHAUD.**

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Travaux Publics Daumas Christian, domiciliée à LAUDUN L'ARDOISE, Gard, 274 Rue Florian, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- L'entreprise Travaux Publics Daumas Christian, domiciliée à LAUDUN L'ARDOISE, Gard, 274 Rue Florian, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 06/10/2022

Le Maire

Gaël DUPRET

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 06/10/22
LE MAIRE

